

ASSOCIATION THONIERE
COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN

1987

STATUTS

Conformément à l'Accord Général de Coopération de la Commission de l'Océan Indien (COI) signé le 10 janvier 1984 à MAHE (Seychelles) et à la décision prise par la Commission de l'Océan Indien lors de sa réunion de janvier 1986 tenue à Port Louis - Ile Maurice,

1. Le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des COMORES représenté par son Ministère chargé des pêches ;
 2. Le Gouvernement de la République Démocratique de MADAGASCAR représenté par son Ministère chargé des pêches ;
 3. Le Gouvernement de l'Ile MAURICE représenté par son Ministère chargé des pêches ;
- forment par les présentes une Association à but non lucratif.

TITRE I - DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE DE L'ASSOCIATION

Article 1

La dénomination est : "Association Thonière - Commission de l'Océan Indien".

Article 2

L'Association a pour objet de promouvoir le développement régional de la pêche du thon et la conservation des ressources thonières en Océan Indien et de façon générale toutes actions d'intérêt commun à ses membres conformes à son objet.

Article 3

Son siège est à Antananarivo. Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

Article 4

La durée de l'Association est indéterminée.